

Salle de sport « Les Métairies »

Le Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 et suivants ;

Considérant que la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, propriétaire, met à disposition, aux établissements scolaires, aux associations et aux clubs sportifs, des installations réservées à la pratique sportive,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation de l'établissement Sportif notamment dans l'intérêt de sécurité et d'hygiène et afin d'assurer un fonctionnement normal de cet équipement conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur,

ARRÊTÉ

Titre 1<sup>er</sup> – Dispositions générales

Article 1<sup>er</sup>- Le présent règlement a pour objectif de garantir l'intégrité des biens et des personnes au sein de l'équipement sportif « les Métairies ».

Article 2 - L'accès aux installations implique l'acceptation et l'application du présent règlement.

Titre 2 - Conditions d'accès et d'utilisation des installations

Article 3 - L'accès à la salle de sport est réservé :

- ☞ Aux élèves des établissements scolaires autorisés, accompagnés par leurs enseignants ou professeurs,
- ☞ Aux associations sportives en présence d'un responsable désigné
- ☞ Aux accueils de loisirs sans hébergement du territoire d'Arc Sud Bretagne
- ☞ Autres : Communauté de Brigade, DDIS et communes du territoire.

Les enseignants, professeurs, animateurs, éducateurs, responsables et les représentants d'associations sont responsables de leur groupe et par conséquent de leur comportement. Ils ont la charge de faire respecter le règlement intérieur.

Une clef sera remise en échange d'une caution en début d'année scolaire (septembre) autorisant les différents accès à la salle de sport aux créneaux qui seront attribués par le service sport de la Communauté de Communes. En dehors de ces créneaux l'accès sera refusé.

- Horaire de la salle de sports : Du Lundi au Vendredi de 8h à 22h30.
- Le samedi et le dimanche, en fonction des compétitions.

La salle de sport sera fermée selon les périodes déterminées ainsi que les jours fériés, sauf cas exceptionnels.

La collectivité se réserve le droit de modifier les horaires et le mode de fonctionnement de la salle.

Article 4 - Un planning géré par le service sport de la Communauté de Communes précise les horaires des activités sportives. Chaque utilisateur n'est autorisé à pratiquer et à accéder aux installations que sur les plages horaires qui lui ont été attribuées, l'équipement alors utilisé est placé sous la responsabilité de l'entraîneur et/ou du responsable qui doit :

- Veiller à faire respecter les conditions d'utilisation décrites dans le présent règlement
- Prévenir immédiatement le service sport en cas de problème matériel ou de dégradations au 02.97.48.45.51. et de le noter sur le cahier mis à cet effet dans l'infirmerie.

Article 5 - Les utilisateurs doivent respecter leurs créneaux horaires et pratiquer la discipline sportive qu'ils ont indiquée dans leur demande d'occupation.

Article 6 – Les utilisateurs sont tenus de faire un usage des installations conforme à leur destination. Ils doivent veiller à maintenir le site en bon état et s'abstenir de toute pratique pouvant détériorer l'équipement. Un responsable devra toujours accompagner les joueurs et s'assurer du respect du présent règlement et du créneau horaire.

Article 7 – L'accès aux vestiaires et aux douches est strictement réservé aux utilisateurs des installations sportives. Les vestiaires sont utilisés exclusivement pour les déshabillages et l'habillage ; la surveillance des sacs et effets personnels reste sous la responsabilité de leur propriétaire. Les utilisateurs doivent veiller à laisser ces vestiaires dans un bon état.

Article 8 – Toute personne qui accède dans l'espace sportif (aire de jeux) doit être munie d'une tenue sportive et de chaussures de sport propres et non portées à l'extérieur, garantissant le bon état du revêtement de sol.

Article 9 – Plusieurs associations sportives pouvant s'entraîner simultanément, chaque usager ou spectateur doit se comporter correctement et veiller à ne pas déranger les autres pratiquants.

Article 10 – Le service sport de la Communauté de Communes a autorité pour refuser l'accès à tout groupe non encadré par des responsables, ainsi qu'à toute personne dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'équipement, et pour prendre les dispositions nécessaires qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion d'un groupe. Il en réfère, dans ce cas, immédiatement à sa hiérarchie.

Titre 3 – Encadrement

Article 11 – Le déroulement des entraînements ne peut débuter qu'en la présence effective d'un professeur, entraîneur, éducateur et/ou responsable dûment habilité.

Article 12 – Au début de chaque saison sportive, les utilisateurs devront faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque entraînement.

Article 13 – Les diplômes des éducateurs ainsi que leur carte professionnelle devront faire l'objet d'un affichage dans la vitrine prévue à cet effet, conformément au code du sport R 322-5.

Titre 4 – Compétitions et manifestations

Article 14 – Pour l'organisation de manifestations sportives ou compétitions, les organisateurs devront obtenir une autorisation spéciale du service sport et solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur notamment :

- La tenue de la buvette,
- La mise en place d'une sonorisation faisant l'objet d'une déclaration à la SACEM,



- La perception et la conservation des recettes recouvrées sur le domaine public. Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à la capacité d'accueil et autorisé par la commission de sécurité.

Les responsables devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors de diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties, ainsi que le respect des règles de sécurité.

Article 15- Le président de la Communauté de Communes se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Article 16- Pendant les manifestations et compétitions, le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés, le revêtement de sol de la salle est strictement interdit aux chaussures de ville.

Article 17 – Pour des demandes ponctuelles liées à des rencontres sportives non prévues en début de saison ou d'année scolaire, les responsables des associations et les établissements scolaires devront demander au service sport de la Communauté de Communes, les disponibilités des installations, au moins 1 mois avant la date de l'événement. En l'absence d'autorisation, les associations et les établissements scolaires ne seront pas admises à pénétrer et la Communauté de communes ne saurait être mise en cause pour tout match perdu, faute de lieu de rencontre.

Article 18 - Lors d'une manifestation ou d'une compétition, la sécurité, l'encadrement, le déroulement et l'accueil des équipes et des spectateurs sont sous la responsabilité exclusive de l'organisateur. L'organisation de la sécurité ne se limite pas uniquement à l'activité, elle comprend également la gestion des spectateurs aux abords du site et à l'intérieur du bâtiment.

#### Titre 5 – Publicité

Article 19 – L'apposition de publicité à l'extérieur ou à l'intérieur des équipements est interdite sauf accord de la Communauté de Communes. L'installation de cette publicité se fera alors sous le contrôle du service sport et aux conditions prévues dans l'autorisation.

Article 20 – La publicité temporaire sera autorisée à l'intérieur pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi Evin et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

#### Titre 6 – Dégradations

Article 21- En cas de dégradations, que ce soit au niveau du bâtiment ou du matériel mis à disposition, qui pourraient être imputées à un utilisateur par constatation des agents de la collectivité chargée de la surveillance des lieux, les remises en état nécessaires seront à la charge de l'association et l'établissement scolaire.

#### Titre 7 – Assurance – Responsabilité

Article 22 – Les utilisateurs devront fournir, dès l'attribution des créneaux horaires, une attestation d'assurance prenant en charge toutes les conséquences dommageables de leur occupation.

Article 23 – Les pratiquants assumeront toutes les conséquences de leur pratique sportive. En cas d'accident, la responsabilité de la Communauté de Communes ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien des installations ou du matériel sportif mis à disposition et installés par la collectivité.

Article 24 – La Communauté de Communes ne peut être tenue responsable en cas de vol de matériel ou d'effet personnel laissé sur place y compris dans les vestiaires.

Article 25 – Il est rappelé que les utilisateurs mineurs doivent nécessairement être pris en charge dès leur arrivée sur les lieux par leurs encadrants respectifs, et ne pas être laissés sans surveillance par les représentants légaux en cas d'absence des dits encadrants.

#### Titre 8 – Interdictions

Article 26 – L'accès de la salle de sport est formellement interdit à tout vélo, rollers, et skate-boards, ainsi qu'à tout véhicule à moteur thermique ou électrique, notamment les cyclomoteurs, etc. ...

Article 27– L'accès est interdit aux personnes en état d'ébriété, à toute personne non autorisée et aux animaux domestiques (même tenus en laisse) sauf s'il s'agit d'un chien d'aveugle. Il est interdit :

- En application au décret n° 2006- 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (l'ensemble des installations : vestiaires, hall, espace de convivialité, salles, tribunes...)
- De boire des boissons alcoolisées, de manger du chewing-gum,
- De pénétrer avec des objets nuisant à la sécurité des autres usagers, objet contondant ou coupant, en verre et /ou en métal
- De jeter des débris à terre,
- De marcher sur l'aire de jeu avec des chaussures de ville,
- D'utiliser le matériel sportif à un autre usage que celui de la discipline auxquels ils sont appropriés, ou de les sortir de l'enceinte de la salle,
- De se livrer à un commerce quelconque sans y avoir été préalablement autorisé,
- De se suspendre aux panneaux de basket, aux buts de hand ou tout autre équipement non prévu à cet effet,
- D'utiliser des appareils destinés à la confection ou au réchauffage de nourriture.

Article 28 – L'organisation de collation dans l'espace convivialité doit faire l'objet d'une demande et d'un accord préalable de la part du service sport de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

Article 29 – l'accès dans les locaux techniques et la manipulation des commandes électriques et de chauffage sont strictement interdits.

Article 30- A tout moment, les agents de la Communauté de communes ont le droit de procéder aux contrôles jugés opportuns pour la bonne utilisation de l'équipement sportif.

#### Titre 9 – Utilisation du matériel

Article 31- Le montage et démontage du matériel de sport fourni par la Communauté de Communes pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité. Il devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir le service sport de la Communauté de Communes. Le matériel doit être rangé dans les endroits prévus à cet effet, après chaque utilisation.

Article 32 - L'utilisation, l'entretien et le contrôle du matériel entreposé dans l'enceinte sportive appartenant aux associations s'effectuera sous leur responsabilité. Il devra être rangé après chaque usage dans les locaux prévus à cet effet. Il ne devra en aucun cas être utilisé par d'autres associations.

Article 33 – Dans le cas où un espace de rangement de matériel serait mis à disposition d'une association, seul le matériel nécessaire à l'activité pourra y être entreposé. La Communauté de Communes n'assume pas le gardiennage du matériel dont elle n'est pas propriétaire.

Article 34- Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter.

#### Titre 10 – Conditions de sécurité, d'hygiène et secours

Article 35 – L'équipement sera maintenu en bon état de fonctionnement, de sécurité et d'hygiène.

Article 36 – la salle de sport est de type X 3<sup>ème</sup> catégorie, et peut accueillir 308 personnes au maximum.

Article 37 – La Communauté de Communes se réserve le droit de restreindre, voire d'interdire l'accès du site en cas de force majeure. Elle peut réquisitionner cet équipement à tout moment.

Article 38 – En cas de sinistre ou d'accident, l'utilisateur doit prévenir le service sport de la Communauté de Communes et se conformer aux consignes, en respectant le plan d'évacuation officiel implanté à l'entrée de l'équipement.

Article 39 – En cas d'urgence, un téléphone d'urgence, dont l'emplacement sera connu de tout le personnel d'encadrement, permet d'appeler les numéros suivants :

**Pompiers : 18 ou 112 - Samu : 15 - Gendarmerie : 17**

Article 40 - En cas d'intrusion de personnes non habilitées dans la salle de sport, il est de la responsabilité de tous les utilisateurs, comme du personnel de la collectivité, de les inviter à sortir. Si ces personnes refusaient, les forces de l'ordre devraient immédiatement être appelées.

#### Titre 11 – Structure Artificielle d'Escalade

Article 41 - Utilisation de la Structure Artificielle d'Escalade

Chaque séance doit être encadrée par une personne titulaire d'un diplôme d'état ou fédéral.

Le responsable de séance veille à la constitution des cordées selon les compétences des participants.

Tout utilisateur de la SAE devra s'équiper avec du matériel adapté au site et conforme aux normes européennes : baudrier, système d'assurage, mousquetons et utiliser une corde à simple, dynamique, de 50m minimum.

Il est interdit d'enlever, de déplacer, changer ou ajouter des prises sur la structure.

Les manœuvres du pan inclinable ne sont effectuées que par le responsable de la séance.

Seules les personnes habilitées ont l'autorisation de passer à l'intérieur de la SAE.

L'encadrant devra s'assurer du rangement du matériel (cordes, baudriers...) à l'issue des cours.

L'encadrant devra signaler au service sport toute détérioration d'un élément de la structure ou du matériel.

Article 42- Respecter les règles de sécurité

Le respect des consignes des encadrants est obligatoire. Ils s'engagent à faire respecter les règles générales de sécurité et d'utilisation du matériel.

L'escalade en solo est strictement interdite au-dessus de 3m du sol, hauteur maximale atteinte par les mains.

En tête, la corde du grimpeur doit passer dans toutes les dégaines et l'assureur doit se tenir suffisamment près du mur et laisser suffisamment peu de mou pour éviter la possibilité de retour au sol après le premier point.

#### Titre 12 – Sanctions

Article 43 – Les agents de la collectivité intervenant dans l'enceinte de l'équipement sportif sont habilités à faire respecter le présent règlement.

Article 44 - Le refus de suivre les consignes du personnel ou toute infraction constatée peut entraîner la suppression temporaire ou définitive de l'autorisation d'occupation.

Article 45 – En cas de manquement constaté dans l'application du présent règlement, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- 1<sup>er</sup> avertissement oral, (donné par la Communauté de Communes)

- 2<sup>ème</sup> avertissement écrit, (donné par la Communauté de Communes)

- 3<sup>ème</sup> avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle (décision étudiée par la commission sport de la Communauté de Communes)

- 4<sup>ème</sup> avertissement par écrit : suspension définitive du droit d'utilisation (décision étudiée par la commission sport de la Communauté de Communes).

#### Titre 13 – Modalités d'application

Article 46- Le présent règlement est remis avec la convention de mise à disposition en deux exemplaires à chaque utilisateur autorisé à utiliser l'équipement sportif. Un exemplaire est conservé par le service sport de la Communauté de Communes, dûment paraphé par les responsables qui devront par ailleurs assurer sa diffusion auprès des personnes amenées à fréquenter l'équipement.

Article 47 – Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter. Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

Article 48 - Le responsable de la salle de sport est tenu de faire respecter le présent règlement ainsi que le planning établi. En conséquence, toute entrave au dit règlement et au planning sera notifiée à l'autorité territoriale qui pourra prendre toutes mesures nécessaires à leur respect.

Article 49 – Le non-respect des conditions d'accès et/ou des conditions d'utilisations et/ou des conditions de sécurité autorise les agents de la collectivité à interdire l'accès aux locaux et/ou à suspendre à tout moment les séances et/ou les rencontres.

Fait à Muzillac, le 9 octobre 2013

Le Président, André Pajolec

Le Directeur Général des Services

Yann CRISTEL

